

Direction Petite Enfance
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2026_039

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DU RELAIS PETITE ENFANCE DE BANS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 2 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Anthophila a sollicité la maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité au sein du Relais Petite Enfance de Bans, situé au 7 rue Gabriel Péri du lundi au vendredi selon la disponibilité des locaux et de 8h30 à 12h.

Considérant que l'association a pour objet :

- d'organiser des rencontres hebdomadaires pour les assistants maternels dans un espace municipal dédié à la petite enfance, pour des temps collectifs avec les enfants qu'elles accueillent, autour d'activités.
- faire intervenir ponctuellement des intervenants extérieurs afin d'animer différents ateliers.
- permettre : la diversification du travail des assistants maternels et une ouverture sur l'extérieur.

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association, présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 101 m², à titre gratuit, avec l'association Anthophila représentée par madame Dorothee Matra pour une durée d'un an, à compter du 01/09/2026 au 31/07/2027, à l'adresse suivante : 7 rue Gabriel Péri. Sa valorisation est estimée à 1 227,053 € pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le

délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 26 août 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Entre,

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 en date du 2 avril 2026,

Ci-après dénommée « la commune de Givors » ;

d'une part,

Et

L'Association « Anthophila », dont le siège se trouve dans les locaux du Relais Petite Enfance Les Abeilles 7 rue Gabriel Péri, représentée par sa présidente, Madame Dorothee Matrat,

Ci-après dénommée « l'occupant », « Anthophila », « l'association »,

d'autre part,

Préambule :

« **Anthophila** » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet principal d'organiser des rencontres hebdomadaires pour les assistants maternels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition temporaire et à titre purement précaire par la commune à l'association Anthophila des locaux au RPE Les Abeilles à Givors, 7 rue Gabriel Péri et aux créneaux précisés ci-dessous :

- Du lundi au vendredi en fonction de la disponibilité des locaux de 8h30 / 12H00.

Les objectifs principaux sont :

- organiser des rencontres hebdomadaires pour les assistants maternels dans un espace municipal dédié à la petite enfance, pour des temps collectifs avec les enfants qu'elles accueillent, autour d'activités.
- faire intervenir ponctuellement des intervenants extérieurs afin d'animer différents ateliers.
- permettre : la diversification du travail des assistants maternels et une ouverture sur l'extérieur.

Article 2 : Biens mis à dispositions et destination

Les locaux du relais mis à disposition comprennent :

- 1 hall 3. : 24m² ;
- 1 salle d'activité : 41.38 m² ;
- 1 salle de change : 5.10m² ;

- 1 dortoir: 11,91m² ;
- 1 sanitaire pour adulte : 3.75m² ;
- 1 bureau 10.16m²
- 1 grand espace extérieur arboré.

Le matériel mis à disposition comprend notamment des jeux, jouets, tapis et lits. En revanche, aucun matériel consommable n'est mis à disposition (alimentation, papeterie, gommettes, ...).

L'association Anthophila s'engage à utiliser exclusivement à usage de ses activités les locaux mis à disposition.

Article 3 : Modalités de l'occupation

La présente convention est faite pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026 pour se terminer le 31 août 2027.

L'occupant bénéficie de l'usage de la salle d'activités, du coin cuisine, des sanitaires et de l'espace extérieur, pour y tenir l'accueil des assistants maternels et des enfants qu'ils ont en garde. Il n'a pas d'accès au bureau administratif,

Au terme de cette année, un bilan sera établi en vue du renouvellement éventuel de la convention.

La convention ne donne pas droit à un renouvellement tacite, l'occupant doit avant l'arrivée à terme de la présente convention, en faire la demande par courrier à la mairie de Givors.

L'association « Anthophila » déclare avoir connaissance de la précarité de la mise à disposition et accepte d'occuper les lieux pour la durée de la présente convention, la commune pouvant pour tout motif reprendre la jouissance de son local sans avoir à verser une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

En conséquence, l'association « Anthophila » ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : Redevance

La mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

À titre de valorisation comptable, la mise à disposition des locaux est évaluée à 1 227,053 €, correspondant à un loyer annuel de 876,467 € et à des charges annuelles de 350,586 €. Cette valorisation est établie à titre indicatif et ne donne lieu à aucune facturation ni à aucun versement de redevance par le bénéficiaire

Cette valorisation est réalisée à titre indicatif et comptable uniquement. Elle ne donne lieu à aucune facturation ni à aucun versement de redevance par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 5 : Obligations des parties

L'occupant s'engage à :

- maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- ne pas conclure de prêts ou de sous locations,
- respecter la destination de la salle mise à disposition,

- es locaux, la responsable du RPE, la directrice du pôle petite enfance et le concierge du groupe scolaire,
- prévoir le nettoyage des locaux après chaque utilisation en dehors du nettoyage fait par la ville,
- en cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel (jeux, jouets) et mobilier.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'usages des locaux mis à disposition de l'association. Le règlement intérieur est annexé à la présente convention.

De son côté, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation de ces locaux sont bien respectées.

La commune s'engage à mettre à disposition de l'association les clés d'accès et un code d'alarme. La commune ne fera pas payer de taxes.

Article 6 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est réclamé.

Article 7 : Assurance

L'association devra assurer les mobiliers et biens qui lui sont propres.

Elle s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix, sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques locatifs qu'il peut encourir du fait de son occupation, et notamment les risques d'incendie, d'explosions, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glace, de vandalisme.

L'association s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une telle attestation d'assurance.

L'association devra enfin déclarer au plus tard sous 48 h à l'assureur d'une part, à la ville de Givors d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'occupation des lieux loués.

Article 8 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité.

La ville ne met pas de personnel à disposition de l'association.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel ou une faute de service de son personnel.

Lors de chaque créneau, au moins une des personnes parmi les suivantes sera en charge de la sécurité ainsi que des clés et du code. Il s'agit de mesdames Dorothée Matrat, Émilie Martinet, Tiffany Brussa et Denise Desgrange.

L'association doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Elle s'interdit de céder ou sous-louer les lieux mis à sa disposition et ne pourra en aucun cas transférer ce droit d'occupation à un tiers.

Article 10 : Etat des lieux

Les locaux et le matériel mis à disposition, font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties, et sont détaillés en annexe de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 11 : Travaux / entretien

L'association devra maintenir, les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 12 : Congé

L'association reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien et à son renouvellement.

Compte tenu du caractère par nature précaire de la convention, la ville de Givors se réserve le droit de la résilier à tout moment et ce notamment, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un délai de préavis de un mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'occupant, sous réserve de respecter un délai de préavis de (1) un mois.

Enfin, les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans que l'énumération qui suit ne soit exhaustive ou limitative, il est précisé que la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville de Givors par simple lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

- décision de vendre ou reprendre le local,
- besoin du local pour nécessité de service,
- réalisation de travaux de rénovation ou de restructuration et ce notamment si celle-ci entraîne la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention,
- cession ou transfert de la convention sans accord exprès de la ville de Givors,
- impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment,
- tout autre motif légitime et sérieux.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux, objet des présentes.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai d'un mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors en trois exemplaires originaux, le

Pour l'association « Anthophila »

Pour la commune

La présidente

Le maire

Madame Dorothée Matrat

Monsieur Mohamed Boudjellaba